

République Française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTS-DE-RANDON

Séance du 04 avril 2023

Date de la convocation : 31/03/2023

Membres en exercice :
19

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril à 9 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Présents : 15

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Bernadette GAILLARD, Gisèle GERBAL, Claire HELARY, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Etienne NEGRON, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY

Votants : 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions:0

Représentés : Kristelle BILLARD, Patrice SAINT-LEGER, Gaëlle COULOMB

Excusés : Geneviève FABRE

Absents :

Secrétaire de séance : Jacqueline LIZZANA

2023_021 - Objet : Allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale situées au village de la Villedieu sur la commune de Monts-de-Randon

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale situées au village de la Villedieu pour donner suite à la fin du bail de Madame BESTION Renée.

Monsieur le maire propose d'allotir l'ancien bail de Madame BESTION Renée à Monsieur MOULIN Valentin, jeune agriculteur installé au 1er janvier 2023.

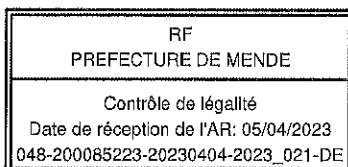
Il informe le Conseil municipal qu'un appel à candidatures a été affiché en mairie de La Villedieu et sur le site internet de la commune du 1er mars 2023 au 1er avril 2023 pour inviter les exploitants intéressés à se faire connaître.

Deux demandes ont été reçues en mairie. Il s'agit de messieurs MAURIN Guillaume et MOULIN Valentin.

Deux autres personnes ont appelé en mairie pour faire savoir qu'elles étaient intéressées mais n'ont pas déposé formellement de courriers. Il s'agit de Messieurs Serge DECROIX et Joël NURIT.

La demande de Monsieur Valentin MOULIN répond aux critères de priorité selon l'article 411-15 du code rural et au règlement d'attribution des biens communaux du village de la Villedieu. Il est le candidat à retenir. Le bail de Monsieur MOULIN Valentin prendra fin le 31 décembre 2026, date de la fin de la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie.

Monsieur le maire donne lecture de l'article 411-15:



« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées à l'article L. 481-1. »

Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 reste inchangée.

Monsieur le Maire demande d'établir un bail à Monsieur MOULIN Valentin, qui prendra fin le 31 décembre 2026. Les autres conditions du bail restent inchangées.

RF
PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/04/2023
048-200085223-20230404-2023_021-DE

Redevance

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

Lot 4 attribué à Monsieur MOULIN Valentin

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT-DE-RANDON	B	337	EN PARTIE	00 ha 01 a 00 ca	GUIGNE	L
MONT-DE-RANDON	B	344		00 ha 31 a 30 ca	LE PLO	L
MONT-DE-RANDON	B	347		00 ha 37 a 68 ca	LE PLO	L
MONT-DE-RANDON	B	348	EN PARTIE	07 ha 65 a 00 ca	GUIGNE	L
MONT-DE-RANDON	B	931	J	01 ha 00 a 00 ca	GUIGNE	BR
MONT-DE-RANDON	B	931	K	04 ha 96 a 25 ca	GUIGNE	L
				14 ha 31 a 23 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Le Secrétaire,

Jacqueline LIZZANA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

Pour copie conforme,
Le Maire

Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



